



Arrêt

**n°192 262 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2015.

1.2. En date du 23 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

L'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ; L'intéressée n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa type C valable jusqu'au 24/08/2015

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son père ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée, de manière volontaire au Maroc. L'intéressée et son père savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

Le fait qu'elle se soit construite une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'ils se trouvaient en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77)».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle reproduit des extraits des articles 7, alinéa 1^{er}, 74/13 et 62 de la Loi, de l'article 8 de la CEDH, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dont elle rappelle la portée. Elle souligne qu' « *Il apparaît à la lecture de ces dispositions que lorsqu'un étranger se trouve dans l'hypothèse visée au 1° de l'article 7 de la [Loi], comme c'est le cas en l'espèce, le Ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire. Cependant, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 qui a modifié la [Loi], et de la lecture commune de l'article 7 de la [Loi] et de l'article 8 de la CEDH, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'un étranger en séjour illégal ne vaut que si ce retour n'entraîne pas une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH* » et elle se réfère à ce propos à l'arrêt n° 123 081 rendu le 25 avril 2014 par le Conseil de céans. Elle considère que l'acte querellé viole les dispositions visées au moyen « *dans la mesure où ni l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante, ni l'état de santé de son père, ni le fait qu'elle soit scolarisé[e] en Belgique n'ont été pris en considération de manière concrète* ». Elle ajoute que « *De même, l'article 8 de la CEDH imposait que la partie adverse procède à une mise en balance des intérêts et s'interroge sur l'atteinte qu'aurait cet ordre de quitter le territoire sur la vie familiale de la requérante, ce qu'elle est restée en défaut de faire* ». Elle avance que « *L'existence d'une « vie privée et familiale » entre la requérante et son père ne fait aucun doute et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse. Les éléments dont disposait la partie adverse et notamment ceux relatifs à l'état de santé du père de cette dernière, devait l'amener à s'interroger sur la proportionnalité de l'acte attaqué eu égard à la situation de celle-ci et procéder à une mise en balance des intérêts en présence, entre l'obligation de permettre à la requérante de maintenir une vie privée et familiale et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Il appartenait en effet à la partie adverse d'effectuer un examen rigoureux de la situation de la requérante eu égard aux éléments dont elle avait connaissance* ». Elle expose qu' « *Au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie adverse savait que l'état de santé du père de la requérante était préoccupant puisque la demande d'autorisation de séjour introduite pour ce dernier a été déclarée recevable. Pour rappel, celui-ci souffre d'une cardiopathie ischémique avec dysfonction du ventricule gauche sévère à 24 % avec ischémie résiduelle, d'un diabète et d'une dyslipidémie non-contrôlée. Un traitement précis et strict lui est prescrit, avec prise quotidienne de médicament. Cette pathologie le rend, fort logiquement, très affaibli. En outre, son état nécessite, en plus de la prise de médicament, un suivi cardiologique à vie. En possession de ces éléments, la partie adverse savait ou, à tout le moins, devait savoir, que la poursuite d'une vie familiale est impossible au Maroc, compte-tenu de l'état de santé du père de la requérante. En outre, le père de la requérante a besoin de l'assistance de sa famille au quotidien dans la mesure où il n'est pas capable de se prendre en charge seul. Contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans le cadre de sa décision, la problématique en présence ne se résume donc pas à considérer que le simple fait que le père de la requérante ne puisse pas être contraint de quitter le territoire, ne signifie pas qu'il ne puisse*

pas suivre la requérante de manière volontaire au Maroc ... Au contraire, il est bel et bien impossible pour la requérante et son père de poursuivre une vie familiale au Maroc dans la mesure où celui-ci ne pourrait obtenir, comme indiqué dans le cadre de la demande 9 ter qu'il a introduite, le suivi médical nécessaire à sa survie ... C'est précisément cette raison qui a poussé la famille à quitter le pays. Il y a donc, contrairement à ce qu'indique la partie adverse, des obstacles réels à la poursuite de la vie de famille au Maroc ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé d'une manière claire, complète, précise et adéquate et d'avoir violé les devoirs de prudence et de minutie dont elle explicite la portée. Elle relève qu' « Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que l'Office des Etrangers n'a absolument pas tenu compte de la situation familiale particulière de la requérante, liée à l'état de santé de son père. La décision attaquée témoigne d'un examen parfaitement superficiel du dossier, tant en droit qu'en fait, qui n'a pas tenu compte des spécificités de la cause et de l'ensemble des éléments du dossier. Il suffit pour s'en rendre compte, de constater que l'acte attaqué est un « copier-coller » de la décision notifiée à sa mère, portant la référence [...], si ce n'est que les mots « père » et « mari » ont été intervertis. En effet, contraindre la requérante à quitter le territoire entraînerait nécessairement l'éclatement de la cellule familiale puisque la poursuite d'une vie de famille est impossible au Maroc, sauf à priver son père des soins de santé nécessaires à sa survie. Un arrêt du traitement entraînerait, comme le relève le certificat médical joint au présent recours, une insuffisance cardiaque et la mort. Il n'est donc pas exact de prétendre, comme l'indique la partie adverse, qu'il n'y a pas d'obstacles à la poursuite de la vie de famille au pays d'origine. En outre, la vie privée et familiale développée par la requérante en Belgique est également constituée par sa scolarité, actuellement toujours en cours et qui porte ses fruits, ce dont il n'a nullement été tenu compte dans le cadre de la décision attaquée ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son père semble avoir été admis par la partie défenderesse en termes de motivation, *a contrario* de ce qu'elle soulève *a posteriori* dans sa note d'observations en se prévalant de l'absence de preuve d'existence de liens supplémentaires.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.2. En termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une correcte balance des intérêts en présence et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle expose que l'état de santé du père de la requérante est préoccupant dès lors que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi a été déclarée recevable, qu'il ne pourrait pas obtenir le suivi médical nécessaire à sa survie au Maroc et qu'ainsi, il existe des obstacles à la poursuite d'une vie familiale au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil observe effectivement qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note datée du 23 février 2017, que la procédure du père est toujours en cours. Durant l'audience du 8 août 2017, le Conseil a interrogé les parties quant à la suite de cette demande d'autorisation de séjour médicale et celles-ci ont déclaré ne pas avoir d'informations. En termes de recours, la partie requérante indique que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de son père a été déclarée recevable, la partie défenderesse ne contredit pas cette affirmation qui semble être confirmée également par la formulation de la décision attaquée qui mentionne que « *Le simple fait que son père ne puisse être contraint de quitter le territoire belge.* ».

Dans ces circonstances et au vu des risques concrets dans le cas d'une demande d'autorisation de séjour médicale déclarée recevable si les soins et le suivi requis au pays d'origine ne sont effectivement pas disponibles et accessibles et du fait que celle du père de la requérante a été déclarée recevable et est toujours pendante (l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi nécessaires devant encore être réalisé), le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver que « *De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son père ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée, de manière volontaire au Maroc* ». Dès lors, la partie défenderesse n'a pas effectué une correcte balance des intérêts et n'a pas pris en considération valablement tous les éléments de la cause. Par ailleurs, la motivation selon laquelle « *L'intéressée et son père savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée* », ne modifie pas ce qui précède et n'implique pas une dispense dans le chef de la partie défenderesse d'examiner l'ensemble des éléments de la cause ou de procéder à une balance des intérêts en présence, *a contrario* de ce que semble indiquer la partie défenderesse dans sa note d'observations. A titre de précision, le Conseil relève qu'il ne peut être fait grief à la partie requérante, de ne pas avoir démontré que le père de la requérante ne saurait pas faire des trajets aller-retour au Maroc ou qu'il serait incapable de voyager, la motivation ne faisant en tout état de cause pas état du fait que le retour de ce dernier serait temporaire.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et n'a pas valablement tenu compte de tous les éléments de la cause.

3.4. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut en substance du fait qu'elle a fait usage d'une compétence liée.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'ordre de quitter le territoire a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.5.2. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse développée en substance dans sa note d'observations relativement au fait que la situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard de l'article 8 de la CEDH uniquement au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la Loi, au moment de la prise de ladite décision.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE